



CBD Women



# Demandes des femmes CDB SB8J-1

Octobre 2025

Alors que les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) se réunissent pour la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (SB8J 01), le Caucus des femmes de la CDB\* souligne que la justice de genre n'est pas une question périphérique mais une priorité transversale essentielle à l'efficacité, à l'équité et à la durabilité de l'action en faveur de la biodiversité.

Ce document présente les principales priorités politiques et les demandes du Caucus pour le SB8J-01, reflétant l'expertise et les expériences collectives des femmes dans toute leur diversité.

## Point 3 : Dialogue approfondi

### Messages clés :

1. Assurer un financement direct, flexible et à long terme, piloté par les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes. Les efforts de mobilisation des ressources doivent évoluer des modèles à court terme et peu enclins au risque vers un financement à long terme, flexible et direct. Une part significative du financement de la biodiversité devrait être consacrée à des fonds gérés par les peuples autochtones et les communautés locales, avec des pourcentages spécifiquement réservés aux femmes et aux jeunes.
2. Réformer les systèmes de financement afin de rendre les financements accessibles, équitables et respectueux des droits. Les mécanismes de financement internationaux et nationaux doivent réformer leurs procédures internes afin de réduire la complexité bureaucratique et l'aversion au risque. Les cadres de mobilisation des ressources doivent pleinement mettre en œuvre une approche sensible au genre et respectueuse des droits humains, garantissant un financement efficace, accessible, culturellement adapté et assuré par une gouvernance et un leadership légitimes des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes et des jeunes.
3. Établir des objectifs nationaux et des systèmes de responsabilisation pour une finance inclusive. Les Parties devraient fixer des objectifs nationaux précis, d'ici 2030, pour accroître la part des fonds destinés à la biodiversité destinée aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes. Une méthodologie standardisée doit être adoptée pour suivre et déclarer les flux financiers, soutenue par l'accès aux technologies numériques, le renforcement des capacités et des mécanismes de suivi transparents.

### Documents:

- **CBD/SB8J/1/2 - Dialogue approfondi** : « Stratégies de mobilisation des ressources pour garantir la disponibilité et l'accès aux ressources financières et au financement, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique aux peuples autochtones et aux communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, afin de soutenir la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »

## Recommandations textuelles :

- **Dans la section IV. « Analyse et enseignements tirés », sous-section B sur les éléments possibles de discussion, paragraphe 52(a) :**

52. a) Il existe un nombre croissant d'initiatives, de bonnes pratiques et d'approches visant à améliorer l'accès au financement des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux. Quels sont les principaux exemples et enseignements tirés qui peuvent être tirés pour améliorer la mise en œuvre de ces pratiques, initiatives et approches ?

- **Dans la section IV. « Analyse et enseignements tirés », sous-section B sur les éléments possibles de discussion, paragraphe 52(b) :**

**52.(b.bis) Quelles difficultés particulières les femmes issues des peuples autochtones et des communautés locales rencontrent-elles en matière d'accès au financement, y compris à l'accès direct, et quelles mesures peuvent être prises pour relever ces défis ?**

- **Dans la section IV. « Analyse et enseignements tirés », sous-section B sur les éléments possibles de discussion, paragraphe 52(c) :**

**52.-c) En matière de renforcement des capacités**, que peut-on faire pour garantir des conditions propices et renforcer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, à absorber et à gérer les financements à différentes échelles ? Quels sont les modèles de travail actuels ?

- **Dans la section « Recommandations », la section préambule,**

Notant en outre que la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales devrait suivre une approche fondée sur les droits humains et tenant compte des questions de genre,

- **Dans la section « Recommandations », paragraphe 1**

« 1. Invite Prie les Parties et les autres acteurs concernés à prendre en compte les résultats du dialogue approfondi tenu lors de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales afin de soutenir les efforts, conformément à l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, en vue de la mobilisation de ressources financières pour les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, afin de soutenir et de renforcer les priorités qu'ils ont eux-mêmes identifiées, et d'identifier les lacunes, de promouvoir les bonnes pratiques et d'explorer mettre en œuvre plus avant les options de mise en œuvre pour l'élaboration ou l'amélioration des politiques, mécanismes et autres initiatives et mesures appropriées existants pour améliorer et surveiller l'accès, y compris l'accès direct, à un financement adéquat, des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux ; »

### Dans la section « Recommandations », paragraphe 2

2. Décide que le thème du prochain dialogue approfondi sera « Stratégies et outils pour soutenir et garantir l'application d'une approche fondée sur l'équité, l'égalité des sexes et les droits humains, dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'horizon 2030 et du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité ».

## Point 4 : Modus operandi de l'organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) et des autres dispositions de la CDB relatives à la propriété intellectuelle et au droit des langues autochtones

### Messages clés :

1. Garantir la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et respectueuses de l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes et des jeunes, dans le respect de leurs procédures de nomination autodéterminées.
2. Conformément aux cibles 22 et 23, les Parties devraient apporter un soutien concret pour renforcer la participation significative et effective des femmes et des jeunes des peuples autochtones et des communautés locales tout au long du processus, y compris la participation au Bureau, au coprésident et aux amis du Bureau ainsi qu'aux groupes de travail à composition non limitée. Cela nécessite un renforcement soutenu des capacités et la fourniture de ressources financières et techniques adéquates.
3. En fournissant des conseils à la COP, l'Organe subsidiaire devrait accorder une attention particulière aux connaissances, aux innovations et aux pratiques des femmes et des filles, notamment en comblant le manque de données par la documentation et l'intégration des systèmes de connaissances des femmes des peuples autochtones et des communautés locales, afin de garantir qu'ils éclairent de manière significative les politiques et la mise en œuvre de la biodiversité.

### Documents:

- [CBD/SB8J/1/3](#) - Modus operandi de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'horizon 2030 et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

### Recommandations textuelles :

#### • Dans la section Recommandation, dans la partie préambule,

Français Reconnaissant le rôle unique des peuples autochtones et des communautés locales, y compris **les femmes et les jeunes parmi eux**, leurs innovations, pratiques et savoirs traditionnels dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et leurs contributions aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et reconnaissant la nécessité **d'assurer la représentation pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte des questions de genre et la participation pleine et effective** des peuples autochtones et des communautés locales, y compris **les femmes et les jeunes parmi eux**, aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales créé par la décision 16/5 du 1er novembre 2024.

- **Dans la section Recommandation, paragraphe 3,**

~~Encourage Exhorte~~ les Parties et encourage les autres gouvernements et les organisations compétentes à poursuivre et à renforcer leur soutien ~~pour assurer la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, effectives et tenant compte des questions de genre~~ des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, y ~~compris les femmes et les jeunes parmi eux~~, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, notamment par des contributions au Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ~~et par un renforcement des capacités dédié, culturellement approprié et tenant compte des questions de genre.~~

- Dans **l'annexe** « Modus Operandi proposé pour l'organe subsidiaire permanent chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique », **sous la section I. Fonctions, paragraphe 1,**

1. L'~~Organe subsidiaire~~ chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique s'acquittera de ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties agissant comme réunions des Parties au Protocole de Cartagena sur la biodiversité et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique pour les points qui lui seront soumis par elles~~, d'une manière compatible avec les mandats de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre], en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.~~ [l'~~Organe subsidiaire~~ chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions s'acquitte de ses fonctions en tenant compte des rôles et des fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre, en vue d'assurer la mesures non nécessaires avec leurs travaux et d'éviter les chevauchements inutiles.]

**En outre, dans l'annexe, section I Fonctions, paragraphe 1, (b),**

1. b) Fournir des conseils à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à la Conférence des Parties agissant comme réunions des Parties aux Protocoles de Carthagène et de Nagoya et à d'autres organes subsidiaires, sur les mesures visant à renforcer la mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les femmes et les jeunes. Il s'agit notamment de fournir des conseils sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques et autres mesures appropriées visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

- **Sous l'Annexe, Section II – Principes de fonctionnement, Paragraphe 2**

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le [Organe subsidiaire] sur l'article 8(j) et d'autres dispositions de la Convention aligne les éléments de son programme de travail sur ~~les parties pertinentes~~ du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier sur sa section C et ses objectifs pour 2030, ainsi que sur le Plan d'action pour l'égalité des genres (2023–2030), et donne la priorité aux tâches nécessitant une action précoce.

- **Sous l'Annexe, Section II – Principes de fonctionnement, Paragraphe 3**

3. En promouvant la mise en œuvre, le suivi et la présentation des rapports relatifs au programme de travail contenu dans l'annexe de la décision [–], le [Organe subsidiaire] sur l'article 8(j) et d'autres dispositions de la Convention coopère avec les institutions des Nations Unies et bénéficie de l'assistance d'autres processus ayant des fonctions complémentaires et travaillant sur des questions liées aux peuples autochtones et aux communautés locales.

- **Sous l'Annexe, Section IV – Bureau et Coprésidents, Paragraphe 8**

8. Le [Organe subsidiaire] aura deux coprésidents [élus par la Conférence des Parties] : l'un nommé par les Parties du groupe régional exerçant son tour, selon un principe de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies, et l'autre nommé par les représentants des peuples autochtones et des communautés locales, au moyen de leur propre processus d'autodétermination.

Au moins l'un des coprésidents sera choisi parmi les pays en développement, ~~en tenant compte de l'équilibre entre les sexes~~, La proposition et la sélection des candidats devraient assurer un équilibre entre les sexes et une expertise appropriée. [Les coprésidents entrent en fonction à la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.]

[Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire et de ses organes devraient être reflétés dans le budget adopté par la Conférence des Parties, ~~ou provenir~~ d'autres sources de financement extrabudgétaires.]

- **En vertu de l'annexe, section IV - Bureau et coprésidents, paragraphe 10,**

10. Conformément à la pratique établie et efficace du Groupe de travail spécial sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties, qui fait office de Bureau de l'[organe subsidiaire], continuera d'inviter les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à désigner, au début de chaque réunion de l' [Organe subsidiaire] un représentant de chacune des sept régions socioculturelles identifiées par l'Instance permanente sur les questions autochtones pour participer aux travaux de l'[Organe subsidiaire], selon leur propre processus autodéterminé, en veillant à l'équilibre entre les sexes, en tant qu'amis du Bureau.

- **En vertu de l'annexe, section V - Questions budgétaires , paragraphe 11,**

11. L'[Organe subsidiaire] devrait se réunir à chaque période intersessions, immédiatement après les réunions des autres organes subsidiaires de la Convention, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement [, en tenant dûment compte de l'importance d'assurer la représentation et la participation pleines ~~et effectives, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte des questions de genre~~ des pays en développement Parties ~~, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales~~].

**En vertu de l'annexe, section VI - Points focaux, paragraphe 15,**

15. Les Parties devraient désigner et soutenir des points focaux nationaux chargés d'assurer le suivi des travaux de l'[Organe subsidiaire], en leur fournissant des moyens de renforcement des capacités et des ressources financières. Le point focal devrait avoir une expérience des processus de la Convention et des compétences dans les domaines liés aux peuples autochtones et aux communautés locales dans le contexte de la Convention. Les points focaux nationaux existants pour l'article 8(j) et les dispositions connexes peuvent continuer à être les points focaux de l'[Organe subsidiaire] pour l'article 8(j) et les autres dispositions

# **Point 5(a) et 5(b) : a) Lignes directrices pour renforcer le cadre juridique et politique de mise en œuvre des cibles 2 et 3 (tâche 1.1) ; et b) Lignes directrices pour l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental (tâche 1.2).**

## **Messages clés :**

1. Respecter, concrétiser et protéger les droits des femmes et des filles. La planification, la mise en œuvre et le suivi des cibles 1, 2 et 3 doivent reconnaître et défendre les droits des femmes et des filles, en particulier celles des peuples autochtones et des communautés locales, qui jouent un rôle essentiel dans la conservation et la restauration des écosystèmes. Les approches sensibles au genre doivent garantir les droits des femmes à la terre, au régime foncier, à l'eau et aux autres ressources naturelles, en assurant une protection égale dans le cadre des systèmes coutumiers et statutaires, conformément à la recommandation générale n° 39 de la CEDAW, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (DNUDPA). Un renforcement ciblé des capacités, un financement direct et flexible et un soutien durable aux initiatives menées par les femmes sont essentiels pour surmonter les obstacles systémiques et garantir que les femmes et les filles puissent exercer leurs droits, partager leurs connaissances et partager équitablement les bénéfices de la conservation et de la restauration.
2. Intégrer des analyses et des données différencierées selon le genre dans tous les processus de suivi. Les évaluations et le suivi devraient systématiquement appliquer une analyse différenciée selon le genre, tant des impacts que des bénéfices, en garantissant la collecte et l'utilisation cohérentes de données ventilées par genre. Les connaissances et les priorités des femmes autochtones et locales doivent être explicitement intégrées dans la planification, le suivi et la prise de décision en matière de restauration. Conformément au Plan d'action pour l'égalité des sexes de la CDB (2023-2030), les évaluations d'impact environnemental et social devraient évoluer, passant de simples listes de contrôle techniques à des processus participatifs fondés sur les droits, qui garantissent le leadership, les connaissances et le partage équitable des bénéfices des femmes.
3. Assurer une participation sensible au genre tout au long de la prise de décision. La participation doit aller au-delà de la représentation numérique pour garantir que les femmes, en particulier les femmes et les jeunes autochtones et locaux, disposent de l'influence, de la sécurité et des ressources nécessaires pour s'engager pleinement à toutes les étapes de la prise de décision, de la conception à la mise en œuvre et au suivi. Cela inclut la représentation au sein des organes de cogestion et des comités techniques, la création d'espaces sûrs et favorables, exempts de discrimination, de harcèlement et de violence, et des mécanismes garantissant que la voix des femmes influence les priorités, les structures de gouvernance et les résultats. Une participation sensible au genre exige également un renforcement des capacités sur mesure, une circulation transparente de l'information et un accès équitable aux avantages et aux opportunités de leadership.

## Documents:

**CBD/SB8J/1/4** - Éléments proposés pour les lignes directrices relatives aux tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'horizon 2030

## Recommandations textuelles :

- **Conformément aux recommandations, paragraphe 4,**

4. Prie le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, ~~sous réserve de la disponibilité des ressources~~ de faciliter le renforcement des capacités, la coopération technique et l'échange d'informations **qui tiennent compte des questions de genre et sont culturellement appropriés** pour aider les Parties et les peuples autochtones et les communautés locales à mettre en œuvre les directives;

- **Dans la section III Principes directeurs, section A. Relation spirituelle et culturelle, paragraphe 8**

8. Les mesures de conservation et de restauration, ainsi que les processus de planification spatiale et de gestion efficaces tenant compte des changements d'utilisation des terres et des mers et des évaluations d'impact environnemental, devraient être conçus de manière à reconnaître et à respecter les relations spirituelles et culturelles que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la biodiversité de leurs terres, territoires et eaux, **y compris les relations uniques des femmes.**

- Section III Principes directeurs, **Section B. Mettre à jour le titre**

B. Reconnaissance et respect des régimes fonciers et de gouvernance coutumiers des terres, **des eaux et des territoires**

Section III Principes directeurs, **Section B. Paragraphe 9**

9. Les droits des peuples autochtones et des communautés locales en matière de régime foncier coutumier, de régimes de gouvernance, de droit coutumier et de procédures relatives aux terres, aux eaux et aux territoires devraient être reconnus et respectés.

- Section III Principes directeurs, Section B. Paragraphe 9.bis

**9. bis Des mesures spéciales devraient être prises pour reconnaître, respecter et protéger les droits des femmes et des filles des peuples autochtones et des communautés locales.**

Section III Principes directeurs, **Section D. Paragraphe 11**

11. Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales devrait être respecté dans la conception, ~~et~~ la mise en œuvre **et le suivi** des activités d'aménagement du territoire et d'évaluation de l'impact environnemental, y compris celles liées à la désignation et à la gestion des zones de conservation et de restauration susceptibles d'avoir un impact sur leurs terres, territoires, eaux, ressources et patrimoine culturel.

- Section III, **Section F, Paragraphe 13**

13. Il convient de reconnaître les rôles, **droits et contributions** essentiels des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, des détenteurs de savoirs et des anciens des peuples autochtones et des communautés locales dans les efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les études d'impact environnemental. Les approches tenant compte des questions de genre devraient aborder **et surmonter** les obstacles à la participation et au partage des bénéfices des femmes et des filles, des enfants et des jeunes **des peuples autochtones et des communautés locales, et fournir un soutien ciblé, un renforcement des capacités et un financement direct aux initiatives** menées par des femmes, et garantir la transmission des savoirs spécifiques aux femmes. **Des mesures spéciales devraient être prises pour identifier, éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre.**

- **Conformément à la Section V : Contributions à la restauration effective, Paragraphe 23,**  
23. Les efforts de restauration devraient être ~~co~~-conçus, co-développés, co-mis en œuvre et co-suivis avec les peuples autochtones et les communautés locales, en intégrant explicitement les connaissances et priorités des femmes parmi eux, ainsi que celles des autorités gouvernementales concernées, et être reflétés dans la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, des plans nationaux de restauration et des rapports nationaux.

Il convient de veiller à ce que les contributions des peuples autochtones et des communautés locales soient visibles, soutenues et suivies au moyen d'indicateurs appropriés, y compris des données ventilées et différencierées par sexe.

- **Section VII : Évaluations d'impact environnemental**  
• 29. Les Directives volontaires d'Akwé: Kon incluent les dimensions culturelles et sociales dans les évaluations d'impact environnemental, notamment l'évaluation des impacts sur les valeurs spirituelles, les pratiques culturelles, les systèmes de gouvernance coutumiers, les moyens de subsistance traditionnels, les considérations de genre et la transmission intergénérationnelle des connaissances.

- **Section VIII Mécanismes institutionnels et administratifs, Section C. Dispositions administratives, Paragraphe 38,**

38. Des organismes de cogestion devraient être créés ou renforcés, selon le cas, en vertu de la législation nationale, afin de guider la planification, la mise en œuvre et le suivi des efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les études d'impact environnemental. Ces organismes devraient garantir une représentation équitable et équilibrée des femmes et des hommes au sein du gouvernement, des peuples autochtones et des communautés locales.

- **Section VIII Mécanismes institutionnels et administratifs, Section D. Mécanismes de résolution des conflits, Paragraphe 43**

43. Des mécanismes, des lois, des mesures administratives et politiques ou des protocoles de prévention, de résolution des conflits et de règlement des griefs devraient être mis en place ou renforcés, selon le cas, conformément à une approche fondée sur les droits humains. Ces systèmes devraient reconnaître les pratiques coutumières de règlement des différends et garantir les droits des peuples autochtones et des communautés locales en matière de conservation et de restauration, d'aménagement du territoire et d'études d'impact environnemental.

- **Mettre à jour le titre de la section IX.**

Représentation et participation pleines et effectives

- **Section IX : Participation pleine et effective, paragraphe 44**

44. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient se voir accorder le droit à une représentation et une participation pleines, équitables, inclusives, effectives et tenant compte des différences de genre dans tous les processus de prise de décision susceptibles d'affecter leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources.

**Section IX : Participation pleine et effective, paragraphe 44.bis**

44.bis Des conditions propices devraient être garanties pour que les femmes des peuples autochtones et des communautés locales puissent participer sans discrimination, harcèlement ou violence.

- **Section IX : Participation pleine et effective, paragraphe 45**

45. La représentation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales devraient être assurées à toutes les phases de développement, de planification, de mise en œuvre et de suivi des mesures de conservation et de restauration, de planification spatiale et d'évaluation de l'impact environnemental.

• **Section X : Conditions propices, Section A. Renforcement des capacités, Paragraphe 46,**

46. Il convient de renforcer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales, des institutions gouvernementales concernées, des institutions financières, des organisations pertinentes et du secteur privé afin d'assurer la mise en œuvre effective des présentes lignes directrices.

Les efforts de renforcement des capacités devraient être sensibles au genre et respectueux des contextes culturels, et inclure des formations destinées aux autorités publiques, aux parties prenantes et au secteur privé afin de mettre en œuvre et d'appliquer pleinement les législations et politiques pertinentes, de manière **respectueuse et efficace.**

**Mettre à jour le titre de la section IX, sous-section C.**

**Mécanismes financiers directs, durables, inclusifs et accessibles.**

• **Section IX, Sous-section C, Paragraphe 49**

49. Des mécanismes financiers **directs**, durables, **inclusifs** et accessibles devraient être mis en place pour fournir un soutien financier à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des efforts de conservation, de restauration, d'aménagement du territoire et d'évaluations d'impact environnemental menés par ou impliquant les peuples autochtones et les communautés locales, **y compris les femmes et les jeunes.**

• **Section IX, Sous-section C, Paragraphe 50**

50. **Des programmes** de financement direct devraient **être élaborés ou mis en place afin d'Assurer** les efforts de restauration et de conservation, les projets d'aménagement du territoire et les études d'impact environnemental menés par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, au sein de leurs territoires. **Ces programmes devraient également favoriser leur participation pleine et effective.**

• **Section X, Sous-section D, Paragraphe 52,**

52. Des indicateurs, notamment des indicateurs bioculturels, et des systèmes de suivi communautaire, **ventilés par sexe et par âge**, devraient être mis en œuvre pour mesurer l'efficacité des efforts de conservation et de restauration menés par ou impliquant les peuples autochtones et les communautés locales, notamment pour l'indicateur principal 22.1 du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal sur le changement d'affectation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales.

• **Section X, Sous-section E, Paragraphe 55,**

55. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient bénéficier d'un accès rapide, respectueux **des spécificités de genre** et culturellement adapté, aux informations relatives à la conservation, à la restauration, à l'aménagement du territoire et aux études d'impact environnemental. Cet accès comprend la traduction des documents pertinents dans les langues autochtones **et locales**, ainsi que l'utilisation de formats culturellement adaptés pour **faciliter et assurer** la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

• **Section X, Sous-section F, Paragraphe 56,**

56. L'appui technique et juridique doit être **culturellement adapté et doit** être fourni pour renforcer la capacité des peuples autochtones et des communautés locales, **y compris les femmes et les jeunes parmi eux**, à entreprendre **des initiatives de cartographie et de suivi communautaires** liées à la conservation, à la restauration, à l'aménagement du territoire et aux évaluations d'impact environnemental, **y compris la cartographie et le suivi communautaires.**

• **Section X, Sous-section F, Paragraphe 57,**

57. L'appui juridique devrait **améliorer la sensibilisation, contribuer à la sécurisation et à l'exercice des droits fonciers collectifs et aider** les peuples autochtones et les communautés locales à faire valoir leurs **droits liés** à la conservation, à la restauration, à l'aménagement du territoire national, **à l'évaluation de l'impact** environnemental et aux cadres de gouvernance.

# Point 5(c) : Processus de révision et de mise à jour du Glossaire volontaire des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention (Tâche 5.4)

## Messages clés :

1. L'appel à contributions lancé par le Secrétaire exécutif devrait explicitement garantir l'inclusion des perspectives des femmes et des jeunes aux côtés des autres parties prenantes. Leur participation pleine, effective et sécurisée est essentielle pour garantir que le glossaire mis à jour reflète la diversité des systèmes de connaissances, des expériences vécues et les dimensions sexospécifiques de la gouvernance de la biodiversité. De même, le groupe d'experts mis en place pour la révision devrait inclure des experts en genre parmi les experts nommés par les gouvernements et réservé des espaces dédiés aux représentants des femmes et des jeunes au sein des catégories de parties prenantes concernées.
2. Assurer l'harmonisation du glossaire avec le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal et les engagements internationaux en matière de droits et d'égalité des genres. La révision et la mise à jour du Glossaire volontaire des termes et concepts clés doivent refléter pleinement les principes du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB-GBF), en intégrant une approche fondée sur les droits et une perspective de genre afin d'assurer la cohérence avec les cibles 22 et 23, le Plan d'action pour l'égalité des genres (2023-2030) et la résolution EA.4/Res.17 de l'ANUÉ sur la promotion de l'égalité des genres, des droits humains et de l'autonomisation des femmes et des filles dans la gouvernance environnementale. Cela permettra de garantir que le glossaire constitue un outil d'interprétation inclusif et actualisé pour la mise en œuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes.
3. Corriger les incohérences conceptuelles et garantir des définitions inclusives et fondées sur les droits. Les incohérences du glossaire existant, notamment concernant l'articulation des droits des peuples autochtones, de l'égalité des sexes et de la participation équitable, doivent être corrigées par une consultation inclusive et un examen transparent. Les définitions mises à jour doivent être conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et la Recommandation générale n° 39 de la CEDAW, afin de garantir la cohérence conceptuelle, la légitimité et la pertinence culturelle.

## Documents:

[CBD/SB8J/1/5](#) - Éléments proposés pour les lignes directrices relatives aux tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8(j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2030

## Recommandations textuelles :

- **Recommandations de la COP, NOUVEAU paragraphe préambulaire**

**Rappelant également la section C et les cibles 22 et 23 du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal,**

- **Dans l'annexe 1, étape 1,**

**Étape 1.** Le Secrétaire exécutif de la Convention invite les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, **les femmes et les jeunes**, ainsi que les parties prenantes concernées, à soumettre leurs points de vue sur les éléments possibles du Glossaire volontaire des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention qui devraient être révisés ou mis à jour.

- **Dans l'annexe 2, paragraphe 2,**

2. Le Groupe d'experts sera composé de 35 experts : 14 experts des peuples autochtones et des communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (deux par région) ; 15 experts des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe) ; et six experts désignés par les parties prenantes concernées, **y compris les femmes et les jeunes.**

- **Dans l'annexe 2, paragraphe 3,**

3. Les experts seront sélectionnés en tenant compte de l'équilibre entre les sexes, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'une gamme d'expertise pertinente, garantissant une diversité des systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles et l'élaboration des politiques, **le genre et les droits humains.**



# Point 6 : Fourniture de conseils sur les savoirs traditionnels pour le rapport mondial sur les progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre mondial pour les connaissances traditionnelles

## Messages clés :

1. Le Rapport mondial sur les progrès collectifs devrait documenter et intégrer systématiquement les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales – y compris les femmes et les jeunes – aux données scientifiques. Cela garantit une compréhension holistique, culturellement fondée et équitable de la gouvernance de la biodiversité et des progrès collectifs dans le cadre du Cadre mondial pour la gestion des connaissances.
2. La participation pleine, effective et sécurisée des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes, doit être garantie tout au long des processus de collecte, de validation et d'examen des données. Compte tenu du délai limité pour les contributions précédentes, un appel à contributions et un dialogue devraient être organisés avant la 28e session de l'OSASTT afin de garantir que leurs connaissances et leurs points de vue soient pleinement pris en compte dans le Rapport mondial.
3. La collecte et l'utilisation des savoirs traditionnels doivent respecter pleinement le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) et préserver les droits collectifs des détenteurs de savoirs. Une approche fondée sur les droits devrait guider l'accès à l'information, son partage et son utilisation, reconnaissant et protégeant les initiatives menées par les femmes et les communautés comme essentielles à l'intégrité et à la légitimité du processus d'examen mondial.

## Documents:

[CBD/SB8J/1/6](#) - Fourniture de conseils sur les savoirs traditionnels pour le rapport mondial sur les progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

## Recommandations textuelles :

- **Conformément aux recommandations, paragraphe 1,**  
1. Encourage les Parties à permettre la représentation et la participation pleines et effectives des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que dans l'élaboration des rapports nationaux, et à inclure dans leurs rapports nationaux les informations pertinentes sur les connaissances traditionnelles, obtenues avec le consentement libre, préalable et éclairé de leurs détenteurs, selon qu'il convient ;
- **Sous Recommandations, Nouveau paragraphe,**  
**3 bis. Demande au Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Groupe consultatif scientifique et technique spécial pour la préparation du Rapport mondial sur les progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'organiser un dialogue informel entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes et d'autres parties prenantes, afin de recueillir des contributions relatives aux connaissances traditionnelles, y compris le partage des meilleures pratiques, des défis, des lacunes et des solutions.**

## Point 7 : Recommandations du Forum permanent sur les questions autochtones

### Key messages:

1. Les documents et discussions de la CDB reflétant les résultats du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) devraient inclure systématiquement les dispositions du Forum relatives à l'égalité des genres, en reconnaissant le rôle central des femmes et des filles autochtones dans la préservation des systèmes de connaissances, des valeurs culturelles et de la gouvernance de la biodiversité.

En particulier, les dimensions de genre des récentes recommandations de l'UNPFII (2024-2025) — axées sur l'autonomisation, la participation et la protection contre la violence fondée sur le genre — devraient être prises en compte afin de renforcer la cohérence entre les processus de l'UNPFII et de la CDB, notamment dans la mise en œuvre des Objectifs 22 et 23 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (KM-GBF) et du Plan d'action pour l'égalité des genres de la CDB (2022-2030).

2. Assurer la transmission de rapports sensibles au genre de la CDB vers l'UNPFII.

Lors de la présentation de ses rapports au Forum permanent, la Convention devrait inclure des mises à jour sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des genres et sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre au sein des Stratégies et Plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB/NBSAPs) et des rapports nationaux, en mettant en lumière la manière dont les connaissances, priorités et rôles de leadership des femmes et des filles autochtones sont reconnus, soutenus et protégés.

**The CBD Women's Caucus (CBD WC) is the women's constituency within the Convention on Biological Diversity (CBD). It stands as a self-organised global platform, supporting women and girls worldwide to advocate for their rights within biodiversity-related decision-making processes across all levels.**

**For more information:** coordination@cbd womenscaucus.org



Recommandations politiques pour  
#UNBiodiversity SB8j 01  
Octobre 2025

 CBD Women